

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

IC TELECOM

Société Anonyme au capital de 1.825 547,20 €.
Siege social : 45 Quai de Seine 75019 Paris
412 627 465 R.C.S. Paris

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société IC TELECOM (la « Société ») sont convoqués en assemblée générale mixte, le 6 mars 2012 à 10 heures sur première convocation au siège social de la société 45 Quai de Seine à Paris 19ème, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Procédure d'alerte et continuité d'exploitation ;
- Date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2011 de la Société ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre, au profit de GEM Global Yield Fund Limited des actions en vue d'une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de HUIT MILLIONS D'EUROS (8.000.000 €) ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre, au profit de GEM Global Yield Fund Limited DEUX CENT MILLE (200.000) bons de souscription d'actions (BSA-A) ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre, au profit de GEM Global Yield Fund Limited DEUX CENT MILLE (200.000) bons de souscription d'actions (BSA-B) ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre, au profit de GEM Global Yield Fund Limited DEUX CENT MILLE (200.000) bons de souscription d'actions (BSA-C) ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Projet des résolutions

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (Procédure d'alerte et continuité d'exploitation). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à la procédure d'alerte et du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports ainsi que des mesures prises, envisagées et décrites dans le rapport du Conseil d'administration en vue d'assurer la continuité de l'exploitation.

Deuxième résolution (Date de l'Assemblée Générale Annuelle d'Approbation des comptes de la Société au titre de l'exercice clos le 30 juin 2011). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) de l'obligation légale et réglementaire incombant à la Société de tenir son Assemblée Générale Annuelle d'approbation des comptes au 31 mars 2012 au plus tard conformément à l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Paris le 9 janvier 2012, prend acte de la date de l'Assemblée Générale Annuelle d'approbation des comptes de la Société au titre de l'exercice clos le 30 juin 2011, fixée au 29 mars 2012 à 10h au siège social de la Société.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Troisième résolution (Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la société de manière anticipée.

Quatrième Résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, au profit de GEM Global Yield Fund Limited des actions en vue d'une augmentation du capital social globale d'un montant nominal maximum de HUIT MILLIONS EUROS (8.000.000 €)) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société, constatant la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce,

1°) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaire étant précisé que l'émission des actions pourra intervenir à tout moment; sans que conformément à l'article 225-138 III du Code de commerce, l'émission des actions ne puisse être réalisée au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;

2°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver ce droit à **GEM Global Yield Fund Limited**, société enregistrée sous la loi des Iles Cayman, dont le siège social est c/o Q&H Corporate Services Ltd., Third Floor, Harbour Office, P.O. Box 1348, George Town, Iles Cayman.

3°) Décide que le montant nominal des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation dont la souscription est réservée à **GEM Global Yield Fund Limited** s'élèvera au maximum à huit millions (8.000.000 €) ;

4°) Décide, conformément aux dispositions de l'articles L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises sera égal à 90% du prix moyen auquel se sont échangées sur leur place de cotation les actions sur une période de cinq jours de bourse suivant immédiatement le dépôt par la Société d'une demande de tirage (telle que définie dans le rapport du conseil d'administration) ;

5°) Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, arrêtera les caractéristiques finales des actions ordinaires qui seront ainsi émises et notamment la libération de la souscription qui pourra intervenir par voie de compensation de créances.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue d'en assurer la bonne fin, procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions ;

Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Cinquième Résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre, au profit de **GEM Global Yield Fund Limited** DE DEUX CENT MILLE (200.000) bons de souscription d'actions (BSA-A). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société, constatant la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

1°) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de deux cent mille (200.000) BSA-A, étant précisé que l'émission des actions sur exercice des BSA-A pourra intervenir à tout moment au cours des deux (2) années suivant l'émission des BSA-A ;

2°) Décide que conformément à l'article 225-138 III du Code de commerce, l'émission des BSA-A ne pourra être réalisée au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;

3°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de **GEM Global Yield Fund Limited**, société enregistrée sous la loi des Iles Cayman, dont le siège social est c/o Q&H Corporate Services Ltd., Third Floor, Harbour Office, P.O. Box 1348, George Town, Iles Cayman, qui aura seule le droit de souscrire aux BSA-A ;

4°) Décide que le montant nominal des actions nouvelles susceptibles d'être émises par exercice des BSA-A s'élèvera au maximum à cent soixante mille (160.000) euros ; chaque BSA-A donnant le droit de souscrire une action nouvelle de la Société, de valeur nominale de 0,80 € ; hors cas d'ajustement nécessaire pour préserver les droits des titulaires ;

5°) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, de fixer le prix unitaire de souscription des BSA-A à 0,01 euro et que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises par exercice des BSA-A sera d'un euro et quatre-vingt-quatorze (1,94 euro) ;

6°) Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les BSA-A pourront donner accès ;

7°) Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, arrêtera les caractéristiques des BSA-A et celles des actions ordinaires qui seront émises par exercice desdits BSA-A, étant précisé que les BSA-A auront une durée maximale de deux (2) ans à compter de leur émission ;

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue d'en assurer la bonne fin, procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions ;

Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Sixième Résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre, au profit de **GEM Global Yield Fund Limited** DE DEUX CENT MILLE (200.000) bons de souscription d'actions (BSA-B). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société, et constatant la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

1°) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de deux cent mille (200.000) BSA-B, étant précisé que l'émission des actions sur exercice des BSA-B pourra intervenir à tout moment au cours des trois (3) années suivant l'émission des BSA-B ;

2°) Décide que conformément à l'article 225-138 III du Code de commerce, l'émission des BSA-B ne pourra être réalisée au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;

3°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de **GEM Global Yield Fund Limited**, société enregistrée sous la loi des Iles Cayman, dont le siège social est c/o Q&H Corporate Services Ltd., Third Floor, Harbour Office, P.O. Box 1348, George Town, Iles Cayman, qui aura seule le droit de souscrire aux BSA-B ;

4°) Décide que le montant nominal des actions nouvelles susceptibles d'être émises par exercice des BSA-B s'élèvera au maximum à cent soixante mille (160.000) euros ; chaque BSA-B donnant le droit de souscrire une action nouvelle de la Société, de valeur nominale de 0,80 €. ; hors cas d'ajustement nécessaire pour préserver les droits des titulaires ;

5°) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, de fixer le prix unitaire de souscription des BSA-B à 0,01 euro et que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises par exercice des BSA-B sera de deux euros quarante-neuf (2,49) euros.

6°) Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les BSA-B pourront donner accès ;

7°) Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, arrêtera les caractéristiques des BSA-B et celles des actions ordinaires qui seront émises par exercice desdits BSA-B, étant précisé que les BSA-B auront une durée maximale de trois (3) ans à compter de leur émission ;

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue d'en assurer la bonne fin, procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions ;
Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Septième Résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre, au profit de GEM Global Yield Fund Limited DE DEUX CENT MILLE (200.000) bons de souscription d'actions (BSA-C).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société, et constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

1°) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de deux cent mille (200.000) BSA-C, étant précisé que l'émission des actions sur exercice des BSA-C pourra intervenir à tout moment au cours des quatre (4) années suivant l'émission des BSA-C ;

2°) Décide que conformément à l'article 225-138 III du Code de commerce, l'émission des BSA-C ne pourra être réalisée au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;

3°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de **GEM Global Yield Fund Limited**, société enregistrée sous la loi des Iles Cayman, dont le siège social est c/o Q&H Corporate Services Ltd., Third Floor, Harbour Office, P.O. Box 1348, George Town, Iles Cayman, qui aura seule le droit de souscrire aux BSA-C ;

4°) Décide que le montant nominal des actions nouvelles susceptibles d'être émises par exercice des BSA-C s'élèvera au maximum à cent soixante mille (160.000) euros ; chaque BSA-C donnant le droit de souscrire une action nouvelle de la Société, de valeur nominale de 0,80 € ; hors cas d'ajustement nécessaire pour préserver les droits des titulaires ;

5°) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, de fixer le prix unitaire de souscription des BSA-C à 0,01 euro et que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises par exercice des BSA-C sera de trois euros quarante-neuf (3,49) euros ;

6°) Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les BSA-C pourront donner accès ;

7°) Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, arrêtera les caractéristiques des BSA-C et celles des actions ordinaires qui seront émises par exercice desdits BSA-C, étant précisé que les BSA-C auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue d'en assurer la bonne fin, procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions ;
Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Huitième Résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, compte tenu des décisions prises aux termes des résolutions précédentes,

1°) Délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal égal à 3% du capital social de la Société par l'émission d'actions nouvelles de la Société réservées aux salariés et anciens salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, et attribution gratuite d'actions auxdits salariés et anciens salariés,

2°) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation,

3°) Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

4°) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
-déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
-fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales,
-fixer le délai de libération des actions ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres sur lesquelles elles seront prélevées ainsi que les conditions de leur attribution.

Neuvième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités nécessaires.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée:

— soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par BNP Paribas Securities Services – Grands Moulins – 9 rue du débarcadère – 93500 - Pantin pour la Société,
— soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise au service juridique de la société 45 quai de Seine à Paris 19ème en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des possibilités offertes par les articles L.225-106, L.225-107 et R.225-78 du Code de commerce :

- Donner une procuration à la personne de son choix dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce,
- Adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,
- Voter par correspondance.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est disponible sur le site de la Société (www.ictelcom.fr).

Les actionnaires au porteur peuvent demander, par écrit, au service juridique de la société de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation, de telle façon que le service juridique de la société le reçoive au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation par courrier au service juridique de la société en envoyant une copie signée du formulaire de vote par procuration. Les copies non signées du formulaire de vote par procuration ne seront pas prises en compte. La désignation devra être accompagnée, pour les actionnaires au porteur, d'une attestation de participation. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

Actionnaire au nominatif pur :

L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse ghaddouk@ictelcom.fr. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif du mandant, le cas échéant, ainsi que les nom, prénoms et si possible l'adresse du mandataire.

Actionnaire au porteur ou au nominatif administré :

L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse ghaddouk@ictelcom.fr. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom, prénom, adresse et numéro de compte références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à la Société.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandant exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15H00 (heure de Paris). Les désignations ou révocation de mandat exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée

Il est précisé que tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (article R 225-85 du code de commerce) :

- Ne peut plus choisir un autre mode de participation
- A la possibilité de céder tout ou partie de ses actions

Si la cession intervient avant le délai de trois jours évoqués ci avant, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession ni aucune opération réalisée dans le délai de trois jours ci avant exprimé, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.225-73-1 du Code de commerce sont en ligne sur le site internet de la Société (www.ictelcom.fr).

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce est mis à disposition par le service juridique de la société et mis en ligne sur le site internet de la Société (www.ictelcom.fr).

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Ces questions écrites devront être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Il est rappelé aux actionnaires que le délai d'envoi des projets de résolutions ou d'inscription de points à l'ordre du jour était de 10 jours à partir du jour de la parution de l'avis préalable au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°13 soit à partir du 30 janvier 2012.

Aucun projet de résolution ou d'inscription de points à l'ordre du jour n'est parvenu à la Société dans le délai mentionné.

Le Conseil d'Administration.

1200432